

Arrêt notifié aux parties le 4.9.73

N°15/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°65-7/CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 29 Mai 1973

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

COMLAN Macaire

- 1° Décision Préfectorale
- 2° sieur ADJOVI HOUNKPATIN Kokou.

Vu la requête enregistrée le 20 Mars 1965 au Greffe de la Cour Suprême, par le sieur COMLAN Macaire, demeurant et domicilié au Carré 429 à Cotonou, et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du permis d'habiter n°1.199 délivré le 10 Avril 1963 au sieur ADJOVI Hounkpatin Kokou par les moyens que depuis le 8 février 1954, il occupe le carré n°457 F sis entre les lots 457 - 458 et provenant d'une rue déclassée ; que dans l'intention d'en obtenir le permis, il s'était rendu à la Mairie de Cotonou en 1956, où le chargé des permis lui apprit que l'obtention dudit titre ne serait possible qu'après le remblayage de la parcelle ; qu'il s'était aussitôt mis en devoir d'effectuer ces travaux dont le coût a été de 241.700 francs la dépense pour la clôture en dur comprise ;

Qu'affecté à COVE, il a laissé sa mère à Cotonou dans la construction élevée sur ladite parcelle en bambou couverte de tôles ondulées ;

Que vers le 30 décembre 1963, une sommation d'huissier a été délaissée à sa mère aux termes de laquelle il devait suspendre les travaux sur ladite parcelle ; que sa mère, illettrée a gardé par devers elle cet acte de justice et ce n'est que le 24 février 1965, à l'occasion de son voyage à Cotonou que sa mère porta ladite sommation à sa connaissance ;

Que c'est à partir de ce moment qu'il prit connaissance du permis d'habiter n°1.199 du 10 avril 1963 délivré à un certain ADJOVI Hounkpatin Kokou demeuré inconnu de lui malgré ses recherches ;

Que pour les faits ci-dessus exposés, il sollicite l'annulation de ce permis qui constitue un excès de pouvoir de la part de l'Autorité qui l'a délivré ;

Vu les mémoires ampliatif enregistré comme ci-dessus, le 13 février 1970, par lequel Maîtres KATZ et HOUNGBEDJI, prenant le relais de leur client, présentent les faits de la façon suivante ;

Que par convention de vente en date du 8 février 1954, le requérant a acquis auprès du nommé BODJOU les droits coutumiers détenus par ce dernier sur la parcelle sise entre les lots 457 et 458 de Cotonou pour la somme de 34.000 francs ; qu'au moment de son acquisition, cette parcelle consistait en un bas-fond raviné et marécageux impropre à l'habitation ; que les photos 1 et 2 annexées au présent attestent de l'état des lieux en 1954 ; que sitôt l'acquisition faite, le requérant entreprit la mise en valeur de la parcelle et s'y installa ; qu'une clôture et une plaque d'identité furent apposées ;

[Signature]

delet
droit de timbre
à percevoir

[Signature]

Que par ailleurs, depuis 1954, COMLAN Macaire paya régulièrement les impôts relatifs à la parcelle, en particulier, l'impôt sur les fonds non bâtis et ce, jusqu'à ce jour ;

Que le requérant adressa en 1956 une demande de permis d'habiter à l'Administration ; que cette demande fut réitérée en 1963 auprès du Préfet de l'Atlantique ADOUVEVI ; qu'il remit à celui-ci la convention de vente et les reçus d'impôt ; que le Préfet de l'Atlantique a immédiatement chargé le Commis AHO des affaires domaniales de faire diligence ;

Que par la suite, COMLAN Macaire retourna à la Préfecture aux fins de retirer son permis d'habiter ; que le sieur DJOSSOUVI, préposé à la délivrance des permis d'habiter lui signifia alors que la parcelle étant ravivée et marécageuse ne pouvait faire l'objet d'un permis d'habiter qu'après avoir été remblayée ; que ce préposé enjoignit donc au requérant d'avoir à remblayer la parcelle ; qu'il s'exécuta et exposa 241.700 francs en frais de remblayage, transport de sable, achat de ciment et clôture en dur ; que la photo n°3 annexée au présent atteste de l'état des lieux après les travaux sus-énumérés ;

Que les travaux terminés, le requérant s'en retourna retirer son permis d'habiter ; que c'est alors qu'il lui fut répondu que le terrain qu'il occupait depuis 1954 et qu'il avait mis en valeur sur l'instigation de l'Administration elle-même en la personne de son préposé DJOSSOUVI venait d'être attribué au nommé ADJOVI Houngpatin par décision portant le permis d'habiter n°1.199 du 10 avril 1963 ; que la délivrance dudit permis n'a jamais été notifiée au requérant ; qu'il en a eu connaissance que fortuitement en se présentant à la préfecture ;

Que COMLAN Macaire adressa le 20 juillet 1964 un recours gracieux au Préfet de l'Atlantique qui ne fit pas réponse ; qu'à d'où le recours pour excès de pouvoir devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Qu'il y a violation de l'article 4 du Décret n°64-276/PC/MFAEP du 2 Décembre 1964 pour demande fictive de permis d'habiter et délivrance du permis à une personne fictive sans existence, en ce que le Préfet de l'Atlantique a délivré le permis d'habiter à une personne fictive qui n'existe pas et qui n'a donc pas pu en formuler la demande ; qu'il y a violation de l'article 4 alinéa 2 du Décret n°64-276/PC/MFAEP du 2 Décembre 1964 fixant le régime des permis du Dahomey ; nullité pour défaut d'accomplissement des formalités et méconnaissance du droit d'antériorité, en ce que le Préfet de l'Atlantique a délivré le permis d'habiter n°1.199 du 10 avril 1963 sur le lot précédemment occupé et sans bornage ni piquetage préalables ; qu'il y a violation de l'article 6 de la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 et défaut de motivation, en ce que le Préfet de l'Atlantique a délivré à ADJOVI Houngpatin le permis d'habiter le lot 457-458 H. en un temps où l'intéressé était déjà titulaire d'un autre permis d'habiter afférent au lot 772 de Cotonou ;

Vu les observations enregistrées comme-ci-dessus les 11 Avril 13 Août et 6 Novembre 1968, par lesquelles le Préfet de l'Atlantique déclare que le permis n°1.199 a été délivré à tort ou à raison au sieur ADJOVI H. Kokou sur la parcelle comprise entre les lots n°457 et 458/ Nord où ledit sieur ADJOVI a été recasé et que le nom du requérant COMLAN Macaire n'avait pas figuré sur l'état des lieux ;

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu la loi n°61-42 du 18 Octobre 1961 organisant la Cour Suprême ;
Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où à l'audience du mardi vingt neuf Mai mil neuf cent soixante treize, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR L'UNIQUE MOYEN TIRE DE LA FRAUDE PAR DEMANDE FICTIVE ET ATTRIBUTION DE PERMIS D'HABITER A UNE PERSONNE FICTIVE, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 4 DU DECRET N°64-276/PC-MFAB DU 2 DECEMBRE 1964 - SANS QU'IL SOIT BESOIN D'ANALYSER LA RECEVABILITE DE LA REQUETE NI LES AUTRES MOYENS DU POURVOI :

Considérant que par lettre du Greffier en Chef n°1.184/G-CS en date du 1er Décembre 1969, le sieur ADJOVI Houkpatin Cocou a été convoqué à se présenter au Greffe de la Cour Suprême le 12 décembre 1969 ;

Qu'il ne s'est pas présenté ;

Que par lettre en date du 26 Mars 1973, le Rapporteur a demandé au Commissaire Central de Police de Cotonou "de rechercher et d'inviter le sieur ADJOVI Houkpatin Cocou à se présenter de toute urgence au Greffe de la Cour Suprême" ; que le défendeur a été déclaré inconnu à l'adresse qu'il a lui-même donnée au carré 772 à Cotonou ;

Considérant que par Message n°374/G-CS en date du 13 avril 1973, il a été demandé au Directeur de la Radiodiffusion d'inviter par la voie des ondes ledit sieur ADJOVI à se présenter de toute urgence au Greffe de notre haute juridiction ;

Que bien que ce message ait été radiodiffusé à plusieurs reprises et plusieurs jours durant, cet individu ne s'est pas présenté ;

Qu'il y a lieu d'affirmer qu'il s'agit d'une personne fictive ;

Considérant que de la lettre du Préfet de l'Atlantique en date du 13 avril 1973, il appert que la souche du permis d'habiter n°1.199 délivré au sieur ADJOVI Houkpatin Cocou "ne porte ni nom du bénéficiaire, ni signature de l'autorité compétente" ;

Que cette lettre prouve en conséquence que la délivrance du permis incriminé procède de manoeuvres frauduleuse ;

Que dès lors, il échet de l'annuler

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Le permis d'habiter n°1.199 délivré le 10 avril 1963 au sieur ADJOVI Houkpatin Cocou sur la parcelle comprise entre les lots n°s 457 et 458 de Cotonou est annulé ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite aux parties ;

[Signature]

...../.....
[Signature]

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien ATNANDOU, Président de la Cour Suprême ; PRESIDENT
Corneille T. BOUSSARI et Maurile CODJIA CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Mardi vingt neuf Mai mil neufcent soixante treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-

dessus en présence de Monsieur Grégoire GBENOU PROCUREUR GENERAL
et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier en Chef

Cyprien ATNANDOU.

Corneille T. BOUSSARI.

Honoré GERO AMOUSSOUGA.

Enregistré à Cotonou le 12-7-73

F^o 90 Casé 988

Reçu Gratuit

L'inspecteur de l'Enregistrement

